

74. Le sexologue peut, par entente écrite avec son client :

1^o exiger un paiement partiel dans le cas où il agit comme consultant auprès d'un client dans le cadre d'un contrat à long terme;

2^o exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le client selon les conditions préalablement convenues, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus;

3^o sous réserve de la loi, exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

75. Le sexologue produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

76. Les comptes en souffrance d'un sexologue portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

77. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le sexologue épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

§12. Obligations et restrictions relatives à la publicité

78. Le sexologue ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

79. Le sexologue s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

80. Toute publicité indique le nom du sexologue suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

81. Lorsque le sexologue reproduit le symbole graphique de l'Ordre, à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original possédé par l'Ordre.

82. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le sexologue ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

83. Le sexologue s'abstient de participer en tant que sexologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la sexologie.

84. Le sexologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

85. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64256

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement précise les conditions et modalités de vente des substances suivantes : Hydrocortisone, Hydrocortisone (acétate d') ainsi que Minoxidil.

L'Office ne prévoit aucun impact de ces nouvelles mesures sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gabriel Fontaine, Direction de la recherche et de l'analyse, ou à M^e Ugo Chaillez, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'annexe III :

1^o par le remplacement de la spécification des substances «Hydrocortisone» et «Hydrocortisone, acétate d'» par la suivante :

« formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 1 % ou moins et dont le format de conditionnement contient 30 g ou moins »;

2^o par le remplacement, dans la spécification de la substance «Minoxidil», de «2 %» par «5 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64255